



REPUBLICUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le

ID : 030-213000037-20221222-DEC202284-AU



Réf. : DEC/2022/84/1.1

Objet : Marché de fournitures administratives, scolaires, matériels pédagogiques, jeux éducatifs et collectifs, papier d'impression pour les services de la commune d'Aigues-Mortes et du CCAS

Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes,

Vu le code de justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant les besoins de la collectivité en matière de fournitures administratives et scolaires,

Considérant les dispositions relatives aux marchés à procédure adaptée ;

Considérant la consultation mise en ligne sur e-marchespublics.com n° 901916 du 22 novembre 2022 et la mise à disposition du DCE sur la plateforme de dématérialisation "e-marchespublics.com" et le site de la mairie d'Aigues-Mortes en vue de la conclusion d'un marché ;

Considérant l'information notifiée aux candidats non retenus ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer le marché "de fournitures administratives, scolaires, matériels pédagogiques, jeux éducatifs et collectifs, papier d'impression pour les services de la commune d'Aigues-Mortes et du CCAS" aux candidats ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit :

Lot 1 - Achat de fournitures administratives et scolaires courantes :

LACOSTE DACTYL BUREAU ET ECOLE
15 ALLEE DE LA SARRIETTE ZA SAINT LOUIS
84250 LE THOR
04.90.22.85.70
marches.publics@lacostedbe.fr
444 553 465 00014

Marché à bons de commandes montant maximum : 35 000,00€ HT

Lot 2 - Matériels pédagogiques, jeux éducatifs et collectifs :

LACOSTE DACTYL BUREAU ET ECOLE
15 ALLEE DE LA SARRIETTE ZA SAINT LOUIS
84250 LE THOR
04.90.22.85.70
marches.publics@lacostedbe.fr
444 553 465 00014

Marché à bons de commandes montant maximum : 25 000,00€ HT

Lot 3 - Fourniture de papier d'impression :

LACOSTE DACTYL BUREAU ET ECOLE
15 ALLEE DE LA SARRIETTE ZA SAINT LOUIS
84250 LE THOR
04.90.22.85.70
marches.publics@lacostedbe.fr
444 553 465 00014

Marché à bons de commandes montant maximum : 10 000,00€ HT

ARTICLE 2 :

De fixer la date de commencement du marché à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, par reconduction tacite, d'une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le 22.12.2022.
Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN